

# PROJET D'ÉVALUATION

Présenté en CA le 29 juin 2023, séance 10, acte 72

## Préambule

Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, les évaluations deviennent certificatives à partir de la première, dans la mesure où 40% du calcul du baccalauréat se fait sur la base des bulletins scolaires. Les personnels enseignants et de direction du Lycée Rosa Parks, réunis en groupes disciplinaires et en conseil pédagogique, s'entendent sur le présent document afin de préciser la façon dont les élèves sont évalués au lycée et notamment au cours du cycle terminal (première et terminale).

Ce projet s'inscrit dans un cadre réglementaire national (décret et arrêté du 27 juillet 2021, note de service du 28-7-2021). Il a pour objectif de rendre explicite l'acte pédagogique de l'évaluation et d'en partager les principes avec les élèves et leurs familles.

## Cadre général

Tous les enseignements du tronc commun, de spécialité ou optionnels, font l'objet d'une évaluation régulière qui permet d'entériner en conseil de classe, à chaque fin de trimestre ou de semestre, les moyennes de l'élève qui figurent au bulletin.

Ces moyennes au cours du cycle terminal sont remontées dans les applications Cyclades et LSL ainsi que dans l'application Parcoursup.

Cyclades est l'application de recueil des résultats au baccalauréat de l'élève (contrôle continu et épreuves terminales).

LSL est l'application permettant de communiquer les moyennes et appréciations de l'élève au jury de baccalauréat.

Parcoursup est l'application permettant aux élèves de terminale de candidater dans l'enseignement supérieur.

## Principes et engagements

Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement.

Les élèves sont évalués de manière égalitaire dans chaque enseignement : la nature des évaluations et les modalités d'évaluation sont concertées et similaires au sein d'une même discipline. Ces modalités figurent, par discipline, en annexe.

Les élèves peuvent être évalués individuellement ou au sein d'un groupe.

Les élèves sont évalués dans des situations variées et selon diverses formes : évaluations formatives ou sommatives, évaluations écrites, orales ou pratiques, en classe et/ou en dehors de la classe.

Les évaluations sont accompagnées d'appréciations constructives permettant aux élèves de percevoir leurs progrès et ce qu'il convient d'améliorer.

Pour qu'une moyenne représentative puisse être établie en fin de trimestre / semestre, l'élève doit avoir réalisé les évaluations prévues par le professeur. Dans tous les cas, c'est au professeur de déterminer si la moyenne est représentative ou non.

Cas des élèves avec un PAP, PAI ou PPS

Durant l'année de seconde, les responsables légaux sont invités à faire une demande d'aménagements aux examens (information donnée par l'établissement).

Sur le cycle terminal, le lycée s'engage à mettre en œuvre les aménagements prévus aux PAP, PAI et PPS dès lors que le Rectorat a validé la demande des parents.

Les aménagements qui n'ont pas l'accord du Rectorat ne peuvent plus être mis en place.

Cas d'absence à un devoir

### **1. L'absence est prévue**

L'élève doit avoir obtenu du chef d'établissement une autorisation d'absence.

Il aura pour ce faire transmis au chef d'établissement trois jours ouvrés à l'avance, une demande d'autorisation d'absence (voir formulaire en annexe) accompagnée des pièces justificatives.

Le chef d'établissement répond à la famille en mettant en copie l'équipe pédagogique et la vie scolaire.

En cas de refus du chef d'établissement, si l'élève est absent au devoir, il est noté zéro.

En cas d'accord du chef d'établissement, la vie scolaire saisit l'absence sous le motif « avec accord du CE ». Un devoir de rattrapage pourra être proposé à l'élève par son professeur, *si* comme le dit la note de service du 28/07/21, *le professeur estime que son absence fait porter un risque à la représentativité de sa moyenne.* **Le professeur envoie une notification écrite concernant ce rattrapage, via Pronote**

### **2. L'absence n'est pas prévue à l'avance : cas de force majeure**

L'élève doit produire, dès son retour et/ou au plus tard dans les trois jours ouvrés suivant le devoir, un justificatif d'absence qu'il remettra à la vie scolaire. **Dans l'attente de retour du justificatif et de la vérification de sa validité,, le professeur saisit un zéro pour le devoir. Ce zéro revêt un caractère provisoire.**

Ce justificatif doit apporter la preuve d'un cas de force majeure indépendant de la volonté de l'élève (ex certificat médical, certificat administratif).

Le chef d'établissement, en lien avec la vie scolaire et le professeur, décide si le motif est recevable ou non.

En cas d'irrecevabilité des motifs d'absence ou sans production de justificatif, **le zéro au devoir de l'élève est maintenu.**

Si les motifs sont acceptés, **le zéro est suspendu** un rattrapage du devoir pourra être proposé à l'élève par son professeur, *si* comme le dit la note de service du 28/07, *le professeur estime que son absence fait porter un risque à la représentativité de sa moyenne.*

NOTA Tout élève présent en salle de devoir à la distribution des sujets est réputé présent au devoir et sa production, même réduite à sa plus simple expression est évaluée.

### **3. Absences aux rattrapages conduisant à l'impossibilité d'établir une moyenne représentative**

Si l'élève est absent aux devoirs et aux rattrapages proposés et que le professeur n'est pas en mesure d'établir une moyenne représentative le concernant, cet élève n'aura pas de moyenne pour la période concernée dans la matière concernée. Le détail des notes obtenues par l'élève et de ses absences figurera dans l'appréciation du professeur pour la période concernée dans le bulletin.

#### **En première**

Au 2<sup>o</sup> semestre de première, le cas des élèves ne disposant pas d'une moyenne représentative pour une des périodes de l'année sera étudié en conseil de classe.

Sur proposition du professeur concerné le conseil pourra décider :

-qu'il dispose de suffisamment d'évaluations sur l'année pour qu'une moyenne annuelle soit établie. Cette moyenne annuelle sera alors arrêtée.

-qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour qu'une moyenne annuelle représentative puisse être fixée.

Dans ce dernier cas, l'élève est convoqué à une épreuve ponctuelle de remplacement. Cette épreuve a en fin d'année de première et porte sur l'ensemble du programme de première, dans la discipline

concernée. La note obtenue annule et remplace les notes obtenues en cours d'année pour cette discipline et tient lieu de moyenne annuelle. Cette note sera portée sur le LSL et remontée dans Cyclades et comptera ainsi dans Parcoursup.

### **En Terminale**

Au 2° trimestre de terminale le cas des élèves ne disposant pas d'une moyenne représentative pour une des deux premières périodes de l'année sera étudié en conseil de classe.

Sur proposition du professeur concerné le conseil pourra décider :

-qu'il dispose de suffisamment d'évaluations sur l'année pour qu'une moyenne soit établie. Cette moyenne annuelle sera alors arrêtée et remontée dans Parcoursup.

-qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour qu'une moyenne annuelle représentative puisse être fixée. Dans ce cas, il n'y aura pas de moyenne remontée dans Parcoursup (il sera noté « N »=non noté ) et les résultats aux évaluations effectuées par l'élève seront portés en plus de l'appréciation du professeur.

Au 3° trimestre de terminale, le cas des élèves ne disposant pas d'une moyenne représentative pour les deux premières périodes ou pour la troisième période sera étudié en conseil pédagogique.

Sur proposition du professeur concerné le conseil pourra décider :

-qu'il dispose de suffisamment d'évaluations sur l'année pour qu'une moyenne soit établie. Cette moyenne annuelle sera alors arrêtée remontée dans LSL et Cyclades.

-qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour qu'une moyenne annuelle représentative puisse être fixée. Dans ce cas, l'élève est convoqué à une épreuve ponctuelle de remplacement. Cette épreuve a lieu la première semaine du mois de juin et porte sur l'ensemble du programme de terminale, dans la discipline concernée. La note obtenue à cette épreuve ponctuelle de remplacement annule et remplace toutes les notes obtenues en cours d'année pour cette discipline et tient lieu de moyenne annuelle.

En cas d'absence à l'épreuve de remplacement, si le motif d'absence est recevable, l'élève sera convoqué à un rattrapage. Dans le cas contraire la note zéro est attribuée à l'élève.

Codifications dans Pronote :

Abs = Absence recevable

Abs\*= Absence irrecevable comptant zéro dans la moyenne

### **Cas de suspicion de fraude**

En situation d'évaluation, il est recommandé aux élèves de ne garder avec eux que le nécessaire pour composer et de disposer de son propre matériel. Tout échange avec un autre élève peut faire l'objet d'une suspicion de fraude. La détention d'objets connectés sur soi, même éteints, peut placer l'élève dans une situation de suspicion de fraude.

Comme cela est prévu pour les examens, des procédures de suspicion de fraudes peuvent être mises en œuvre et instruites par l'établissement, selon l'article 3.5 du RI (vote CA du 29/06/2023)

Comme cela est prévu pour les examens, des procédures de suspicion de fraudes peuvent être mises en œuvre et instruites par l'établissement.

La suspicion de fraude peut être établie lors de l'épreuve ou lors de la correction de l'épreuve par le professeur.

Dans le premier cas, le professeur ou le surveillant fera cesser la fraude et saisira les éléments pouvant prouver la matérialité des faits mais laissera l'élève composer.

Dans tous les cas, le professeur ou le surveillant suspectant la fraude établit un PV de suspicion de fraude (formulaire en annexe du projet d'évaluation).

Ce PV est instruit par une commission présidée par le chef d'établissement. Cette commission mixte comprendra des représentants des professeurs, des élèves, et des parents et sera installée chaque année en même temps que les autres instances de l'établissement. Elle est réunie à l'initiative du chef d'établissement. Les situations abordées sont anonymes et s'appuient sur le PV du personnel qui a constaté la fraude.

Cette commission peut arbitrer pour :

-le maintien de la note, la note zéro pour l'évaluation concernée,

De plus, la commission peut proposer au chef d'établissement une sanction pour l'élève.

Le chef d'établissement s'appuie sur les propositions de la commission mais prend seul la décision finale pour laquelle il engage une procédure disciplinaire comprenant le débat contradictoire en indiquant les recours.

Les représentants légaux sont informés de la procédure ainsi que de la décision.